

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Dénomination : A.S.B.L. « LA CHARMILLE »

Adresse : 2 rue des Vignobles à 6230 THIMEON

Numéro d'agrément auprès du Service public de Wallonie : 152.055.267

(agrément INAMI : MR – MRS 73118994110)

Identification du directeur (gestionnaire)

Nom et prénom : TAVIER Pascal

Adresse : 2 rue des Vignobles à 6230 THIMEON

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;
- de l'Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme Maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de la maison de repos, établissement offrant le logement, les services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et, s'il y a lieu, les soins infirmiers et paramédicaux tels que définis à l'art. 334, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, linguistique, philosophique ou religieux.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer. Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix.

Pour le bien-être des résidents, les heures de visites conseillées sont de 14 h. à 20 h et ce durant les 7 jours de la semaine.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résident peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

§ 1^{er} Projet de vie et Conseil des Résidents (Comité de Participation)

Un projet de vie est établi par l'établissement ; il vise à répondre aux besoins des résidents afin de leur assurer un bien-être optimal et de maintenir leur autonomie et comprend au moins les dispositions relatives

1. **A l'accueil des résidents** prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations ;
2. **Au séjour** permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant le vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur ;
3. **A l'organisation des soins et des services d'hôtellerie**, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité ;
4. **A l'organisation du travail en équipe** dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie ;
5. **A la participation des résidents**, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie institutionnel est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement qui sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents, le cas échéant, le projet de vie institutionnel est amendé.

§ 2. Le Conseil des Résidents

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du conseil des résidents qui doit être créée dans chaque établissement.

Fréquence des réunions (au moins une fois par trimestre) : 4 réunions par an.

Il reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Il donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des Résidents et est invité à y participer au moins une fois par an.

§ 3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

§ 4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas est affiché à l'entrée de chaque restaurant.

Les menus des repas sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

Le repas du matin ne peut être servi avant 7h., celui du midi avant 12h. et celui du soir avant 17h30.

§ 5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

Les toilettes et soins ne peuvent être réalisés durant la nuit ou avant 7h. du matin sauf en cas d'incident majeur ou pour des raisons médicales mentionnées dans le dossier individuel de soins.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante et veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

§ 6. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement

Article 4. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux ;
- les couvertures et coussins chauffants.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction.

Procédure relative aux éventuelles mesures de contention et /ou d'isolement :

(dans le but de garantir la sécurité des personnes âgées désorientées, dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement) Les mesures de contention et/ou d'isolement sont exceptionnelles et ne peuvent être prises qu'après l'accord de toutes les parties concernées (le résident et / ou son répondant, le médecin, le personnel de nursing et la direction). Ces mesures doivent être écrites dans le dossier médical et le dossier infirmier du patient. Elles sont limitées dans le temps et soumises à une évaluation régulière. Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

Article 5. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent obtenir une copie au prix coûtant.

Article 6. L'activité médicale

Les résidents ont la liberté de choisir le médecin auquel il sera fait appel chaque fois que leur état de santé le requiert. Si le résident ou son représentant, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix ou en l'absence du médecin choisi et de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix. Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement.

Ils ont accès à l'établissement de préférence entre 9 heures et 16 heures.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Le gestionnaire prendra toutes les précautions requises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses

Article 7. Observations - Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur, Pascal TAVIER (heures de présence habituelles : de 9h à 18h.00 en semaine et jusque 19h. le mardi) et/ou à la coordinatrice, Françoise DUBLET disponibles de préférence sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou plaintes peuvent être consignées par le résident ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement. Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte. Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des Résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées :

Au SPW AViQ

Direction des Aînés
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : 071/337322 ou 071/337349

A Monsieur le Bourgmestre de PONT-A-CELLES

Place Communale 22
6230 PONT-A-CELLES
Tél. : 071/849050.

A Respect Seniors,

Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées
Tél. : 0800 30 330.

Article 8. Dispositions diverses

Article 9. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur, préalablement notifiées à l'Administration, entreront en vigueur 30 jours après leur communication aux résidents et/ou à leurs représentants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré au résident et/ou à son représentant contre récépissé signé valant prise de connaissance avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du directeur
(Pascal TAVIER) et/ou de
la coordinatrice (Françoise DUBLET)